

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants

NOR : ESRX1730554L/Rose-1

Article 1^{er}

L'article L. 612-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans l'objectif de réussite de tous les étudiants, des dispositifs d'accompagnement pédagogique et des parcours de formation personnalisés tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis peuvent être mis en place au cours du premier cycle par les établissements dispensant une formation d'enseignement supérieur. » ;

2°) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'inscription dans une formation du premier cycle est prononcée à l'issue d'une procédure nationale de préinscription, qui permet au candidat de bénéficier du dispositif d'information et d'orientation mis en place par tout établissement dispensant une formation d'enseignement supérieur en concertation avec les lycées. Durant cette procédure, les caractéristiques de chaque formation sont portées à la connaissance des candidats. L'inscription dans l'une de ces formations peut être subordonnée à l'acceptation, par le candidat, du bénéfice des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou du parcours de formation personnalisé proposés par l'établissement pour favoriser sa réussite.

« Les capacités d'accueil des formations de premier cycle de l'enseignement supérieur des établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur sont arrêtées chaque année par l'autorité académique après proposition de l'établissement. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation, les inscriptions sont prononcées par le président ou directeur de l'établissement dans la limite des capacités d'accueil, après vérification de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation initiale ou ses compétences et, d'autre part, les caractéristiques de la formation.

« Une sélection peut être opérée, selon des modalités fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs, instituts, écoles et préparations à celles-ci, grands établissements au sens du titre I^{er} du livre VII, et tous établissements où l'admission est subordonnée à un concours national ou à un concours de recrutement de la fonction publique.

« En tenant compte de la spécialité du diplôme préparé et des demandes enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa, l'autorité académique prévoit, pour l'accès aux sections de techniciens supérieurs et aux instituts universitaires de technologie, respectivement un pourcentage minimal de bacheliers professionnels et un pourcentage minimal de bacheliers technologiques ainsi que des critères appropriés de vérification de leurs aptitudes.

« Pour l'accès aux formations du premier cycle autres que celles mentionnées aux deux alinéas précédents, lorsque le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil d'une formation donnée, l'autorité académique peut fixer un pourcentage minimal de bacheliers bénéficiaires d'une bourse nationale de lycée en fonction du rapport entre le nombre de ces bacheliers boursiers candidats à l'accès à cette formation et le nombre total de demandes d'inscription dans cette formation enregistrées dans le cadre de la procédure de préinscription mentionnée au deuxième alinéa. L'autorité académique peut fixer dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, pour l'accès aux formations du premier cycle, des pourcentages maximaux de bacheliers résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement.

« Les pourcentages prévus aux deux alinéas précédents sont fixés en concertation avec les présidents d'université, les directeurs des instituts universitaires de technologie, les directeurs des centres de formation d'apprentis et les proviseurs des lycées ayant des sections de techniciens supérieurs.

« L'autorité académique prononce l'inscription dans une formation du premier cycle des candidats domiciliés dans la région académique auxquels aucune proposition d'admission n'a été faite dans le cadre de la procédure nationale de préinscription. Pour ce faire, cette autorité tient compte, d'une part, de leur projet de formation, des acquis de leur formation initiale ou de leurs compétences et, d'autre part, des caractéristiques des formations. Cette inscription fait l'objet d'un dialogue préalable avec le candidat. » ;

3°) Le dernier alinéa est supprimé.

Article 2

L'article L. 612-3-1 du même code est remplacé par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 612-3-1.* - Sur la base de leurs résultats au baccalauréat, les meilleurs élèves dans chaque série et spécialité de l'examen de chaque lycée bénéficient d'un droit d'accès dans l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur public, y compris celles où une sélection peut être opérée. Le pourcentage des élèves bénéficiant de ce droit d'accès est fixé par décret. L'autorité académique réserve dans les formations de l'enseignement supérieur public un contingent minimal de places au bénéfice de ces bacheliers. »

Article 3

I. - Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'article L. 160-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les enfants » est inséré le mot : « mineurs » ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le statut d'ayant droit prend fin, à une date fixée par décret, l'année au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de sa majorité. » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « L'enfant » sont remplacés par les mots : « Toutefois, l'enfant » ;

d) Le quatrième alinéa est supprimé ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 160-17, les mots : « L. 381-4, » sont supprimés ;

3° Au 3° de l'article L. 160-18, les mots : « ou entreprend des études le conduisant à relever du troisième alinéa de l'article L. 160-17 » sont supprimés ;

4° Au titre VI du livre Ier, est inséré un chapitre I ter intitulé : « Information et prévention » et comprenant les articles L. 161-47 à L. 161-49, tels qu'ils résultent des a et b du présent 4° ;

a) Les articles L. 162-1-11 et L.162-1-12 deviennent respectivement les articles L. 161-47 et L. 161-48 ;

b) L'article L. 262-2 devient l'article L.161-49 et est ainsi complété :

« Les organismes gestionnaires des régimes obligatoires assurent des actions de prévention visant à améliorer l'état de santé de leurs ressortissants âgés de seize à vingt-trois ans. »

5° Au 1° de l'article L. 351-14-1, les mots : « les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 » sont remplacés par les mots : « les établissements d'enseignement supérieur, les écoles techniques supérieures, les grandes écoles et les classes des établissements du second degré préparatoires à ces écoles ou dans lesquelles est dispensé un enseignement post-baccalauréat, qui relèvent des catégories d'établissements d'enseignement supérieur définies par arrêté interministériel » ;

6° La section 3 du chapitre Ier du titre VIII du livre III et les articles qu'elle contient sont abrogés ;

7° Le 1° de l'article L. 634-2-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les périodes d'études mentionnées au 1° de l'article L. 351-14-1, lorsque le régime social des indépendants est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études. » ;

8° Le 1° de l'article L. 643-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les périodes d'études mentionnées au 1° de l'article L. 351-14-1, lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études. » ;

9° Le 1° de l'article L. 723-10-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les périodes d'études mentionnées au 1° de l'article L. 351-14-1, lorsque le régime d'assurance vieillesse de base des avocats est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études. ».

II. - Le premier alinéa de l'article L. 732-27-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Les mots : « accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au 1° de l'article L. 351-14-1 » ;

2° Les deux dernières phrases sont supprimées.

III. - L'article L. 832-1 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 832-1. – Les étudiants bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé en cas de maladie ou de maternité dans les conditions prévues par les articles L. 160-1 à L. 160-18 du code de la sécurité sociale. »

IV. - A l'article 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite les mots : « à l'article L. 381-4 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 351-14-1 ».

V. - Les dispositions des I à IV entrent en vigueur au 1er septembre 2018.

Toutefois, tant qu'elles ne viennent pas à remplir à d'autres titres les conditions les conduisant à être rattachées à d'autres organismes pour la prise en charge de leurs frais de santé en cas de maladie ou de maternité, les personnes rattachées, au 31 août 2018, en tant qu'étudiants, aux organismes délégataires mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 160-17 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour une telle prise en charge, le demeurent au plus tard jusqu'aux dates mentionnées au premier alinéa du VI. A compter de ces dates, la prise en charge de leurs frais de santé en cas de maladie ou de maternité est assurée par les organismes du régime général.

VI. - Sauf accord des parties pour des dates plus précoces, il est mis fin au 31 août 2019 aux conventions et contrats conclus, pour le service des prestations dues aux étudiants, en application du quatrième alinéa de l'article L. 160-17 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

L'ensemble des droits et obligations des organismes délégataires, pour le service des prestations dues aux étudiants, mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du même article L. 160-17 dans sa rédaction antérieure à la présente loi, y compris les contrats de travail, qui sont afférents à la gestion leur ayant été confiée sont transférés de plein droit aux mêmes dates aux organismes d'assurance maladie du régime général. Ces transferts ne donnent pas lieu à la perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit.

Le préjudice susceptible de résulter, pour les organismes délégataires, de l'application du présent VI fait l'objet d'une indemnité s'il présente un caractère anormal et spécial. Cette indemnité est fixée dans le cadre d'un constat établi à la suite d'une procédure contradictoire. Les conditions et le montant de l'indemnité sont fixés par décret.

Article 4

I. - L'article L. 831-3 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, les mots : « L'avant-dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « Le dernier alinéa » ;

2°) Le second alinéa est supprimé.

II. - Après l'article L. 841-4 du même code, il est ajouté un article L. 841-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 841-5.* - Une contribution destinée à favoriser l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des élèves et étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention est instituée au profit des lycées publics ou privés sous contrat dispensant des formations d'enseignement supérieur, des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

« Les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3 et, dans chaque établissement, les associations d'étudiants représentées au conseil d'administration participent à la programmation des actions financées au titre de cet accompagnement.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé pour les étudiants de chaque cycle de l'enseignement supérieur comme suit :

« *a)* 60 euros pour le premier cycle ;

« *b)* 120 euros pour le deuxième cycle ;

« *c)* 150 euros pour le troisième cycle.

« Sont exonérés du versement de cette contribution les élèves et les étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur.

« La contribution est acquittée chaque année par les élèves et les étudiants au moment de leur inscription dans un établissement dispensant une formation initiale d'enseignement supérieur. Elle est acquittée auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires dans le ressort territorial duquel l'établissement a son siège.

« Le centre régional des œuvres universitaires et scolaires reverse à chaque établissement d'enseignement mentionné au premier alinéa une part de la contribution acquittée par chaque élève ou étudiant qui y est inscrit.

« Un décret fixe la répartition de la contribution entre les différentes catégories d'établissements mentionnés au premier alinéa. »

Article 5

Après l'article L. 611-11 du même code, il est ajouté un article L. 611-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-1-1.* - Tout étudiant peut, sur sa demande et avec l'accord du président ou directeur de l'établissement dans lequel il est inscrit, suspendre temporairement, pour une durée maximale d'une année universitaire, sa présence dans l'établissement pour exercer d'autres activités lui permettant d'acquérir des compétences qui seront utiles pour sa formation ou de favoriser un projet personnel ou professionnel.

« Une convention conclue entre l'étudiant et l'établissement dans lequel il est inscrit définit notamment l'objet et les finalités de cette suspension de formation et les modalités de restitution de l'expérience acquise dans ce cadre par l'étudiant.

« La période de suspension de sa formation, pendant laquelle l'étudiant conserve cette qualité, n'ouvre pas droit au versement d'une bourse d'enseignement supérieur sous critères sociaux. »

Article 6

I. - Au premier alinéa de l'article L. 681-1 et aux articles L. 683-1 et L. 684-1 du même code, la référence : « loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat » est remplacée par la référence : « loi n° du relative à l'accueil et à la réussite des étudiants » et, après la référence : « L. 611-8 » est insérée la référence : « L. 611-11-1 ».

II. - Les articles L. 851-1, L. 853-1 et L. 854-1 du même code sont ainsi modifiés :

1°) L'article L. 851-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également applicable dans les îles Wallis et Futuna, dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à l'accueil et à la réussite des étudiants, l'article L. 841-5. » ;

2°) L'article L. 853-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également applicable en Polynésie française, dans sa rédaction issue de la loi n° du relative à l'accueil et à la réussite des étudiants, l'article L. 841-5. » ;

3°) L'article L. 854-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est également applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction issue de la loi n°du relative à l'accueil et à la réussite des étudiants, l'article L. 841-5. »